

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004;
vu l'arrêté concernant le soutien à l'insertion professionnelle et sociale de personnes en difficultés par création d'emplois durables, du 4 avril 2001;
vu les résultats de l'évaluation de l'expérience-pilote autorisant la création de quinze emplois "durables" pour favoriser la réinsertion professionnelle et sociale;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Le règlement concernant les mesures de crise, du 20 janvier 1999, est modifié comme suit:

Art. 22, al. 3

³La durée des emplois temporaires est en principe de douze mois au maximum. Elle peut être supérieure pour les personnes au bénéfice d'un emploi durable au sens des articles 27 et suivants et pour celles qui ont ouvert un délai-cadre d'indemnisation au sens de la LACI dans les quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente ordinaire de l'AVS. Le service de l'emploi règle pour le surplus la durée des emplois temporaires par voie de directives.

Art. 27 (nouveau)

Emplois durables

¹Pour un nombre limité de cas et à des conditions particulières, le service de l'emploi peut prolonger l'engagement de bénéficiaires des emplois temporaires au-delà des périodes usuelles.

²Les emplois proposés aux bénéficiaires de ces engagements prolongés doivent contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des personnes pour lesquelles les mesures de l'assurance-chômage, celles d'autres assurances sociales, les mesures de crise cantonales ou les programmes d'insertion de l'action sociale se sont avérés insuffisants.

Art. 27a (nouveau)

Conditions et critères pris en compte

¹Les prolongations visées par l'article 27, alinéa premier, ne peuvent être accordées que lorsque le requérant a participé préalablement aux mesures citées à l'article 27, alinéa 2, et a manifesté une réelle volonté d'intégration. Le service de l'emploi prendra également en

compte la durée de la recherche d'emploi ou de l'inactivité professionnelle du requérant, son âge et d'autres éléments faisant obstacle à sa réinsertion pour décider de l'octroi de ces engagements prolongés.

²Le service de l'emploi peut consulter la commission instituée conformément à l'article 61 avant d'accorder les prolongations visées par l'article 27, alinéa premier.

Art. 27b (nouveau)

Placement

Les institutions pouvant accueillir les bénéficiaires des engagements prolongés sont déterminées par l'office des emplois temporaires du service de l'emploi selon les critères usuels pour les emplois temporaires qu'il organise dans le cadre de l'assurance-chômage et des mesures de crise et en fonction des objectifs prévus par l'article 27, alinéa 2.

Art. 27c (nouveau)

Durée

¹La durée de chaque emploi est limitée à trois ans au maximum.

²Elle peut faire l'objet d'une prolongation unique d'un an si les objectifs fixés pour la première période n'ont pas pu être atteints, sans faute du bénéficiaire, et s'il est raisonnable de penser qu'ils pourront l'être au cours de la période de prolongation, ou lorsque la cessation de la mesure après trois ans conduirait à réduire à néant les efforts déployés depuis le début de la mesure.

Art. 27d (nouveau)

Suivi

Les bénéficiaires restent suivis par le service social, respectivement l'office régional de placement, dont ils dépendaient avant leur engagement prolongé.

Art. 27e (nouveau)

Objectifs

¹A la conclusion de l'engagement pour une durée prolongée, des objectifs sont fixés entre le bénéficiaire et le service social, respectivement l'office régional de placement, dont il dépend. Une évaluation régulière du déroulement de la mesure est effectuée en fonction de ces objectifs.

²En dérogation à l'article 10, la poursuite des recherches de travail peut être abandonnée temporairement au profit d'objectifs permettant de consolider la situation du bénéficiaire.

Art. 27f (nouveau)

Nombre de places ¹Le nombre de prises en charge simultanées de prolongation au sens de l'article 27, alinéa premier, est limité à 20.

²Il peut être augmenté à 25 si les 20 places mises à disposition sont totalement occupées pendant six mois consécutifs.

Art. 2 L'arrêté concernant le soutien à l'insertion professionnelle et sociale de personnes en difficulté par la création d'emplois durables, du 4 avril 2001, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 février 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER